

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC273

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Hetzel, M. Brochand, M. Copé et M. de Mazières

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la distinction artificielle prévue entre l'exploitation sous forme physique et l'exploitation sous forme numérique des phonogrammes.

Cette distinction obliger à verser à l'artiste des rémunérations distinctes pour chacune de ces exploitations alors que les partenaires sociaux ont au contraire prévu dans leur convention collective des rémunérations assimilant la vente physique, le streaming et le téléchargement.

Elle aurait ainsi pour effet de priver les musiciens d'une part de leur rémunération actuelle telle qu'encadrée par la convention collective lorsqu'il n'y a pas d'exploitations sous forme physique, ce qui est déjà une réalité pour un nombre grandissant de phonogrammes.